

N°. 2099.

LOI

Donnée à Paris, le 16 Août 1792, l'an quatrième de la Liberté.

DÉCRET de l'Assemblée Nationale, du 7 Août 1792, l'an quatrième de la Liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, considérant qu'il importe de fixer par tous les moyens ce qui peut concourir au perfectionnement des monnoies de bronze, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

L'INSTRUCTION rédigée par les commissaires de la commission des Monnoies sera envoyée à tous les Hôtels des Monnoies & ateliers où se fait la conversion du métal des cloches en espèces monnoyées.

II.

A dater de la publication du présent Décret, il ne

pourra plus être fabriqué de monnoie de cuivre ou de bronze, dans laquelle l'alliage du cuivre excède la proportion du quart du poids des matières employées. On pourra néanmoins continuer d'employer le cuivre du Pérou, dans les proportions ci-devant déterminées.

I I I.

Le Miniſtre des contributions publiques eſt autoriſé à paſſer des marchés conformément aux articles précédens, & à réſilier ceux exiſtans, dont les clauſes y ſeroient contraires.

I V.

Le Miniſtre des contributions publiques eſt chargé de faire acquitter les dépenſes occaſionnées par les expériences du procédé de Guillaume-Chriſtian Saver, ſur les états de dépenſes certifiés par le Comité des aſſignats & monnoies, juſqu'à concurrence de douze cents livres.

V.

L'indemnité de Guillaume-Chriſtian Saver eſt fixée à ſix mille livres.

Au nom de la Nation, le Conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons

fait appoſer le ſceau de l'Etat. A Paris, le ſeizième jour du mois d'août mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté.

Signé ROLAND. *Contre-ſigné* DANTON. Et ſcellées du ſceau de l'Etat.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE. 1792.